

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André



Province de Québec  
Municipalité de Saint-André  
MRC de Kamouraska

*Le 2 novembre 2010*

Procès-verbal de la réunion ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 2 novembre 2010, de 20 h à 22 h 41 en la salle communautaire de l'édifice municipal, au 122A Principale, Saint-André.

Sont présents :

Madame	Marie-Ève Morin, conseillère
Madame	Suzanne Bossé, conseillère
Madame	Lise Ouellet, conseillère
Monsieur	André Lapointe, conseiller
Monsieur	Alain Parent, conseiller
Monsieur	Gervais Darisse, maire
Monsieur	Léon Beaulieu, conseiller

Les membres du conseil forment le quorum.

**1. Recueillement et ouverture de la séance**

En signe de recueillement, le maire, monsieur Gervais Darisse, demande 30 secondes de silence. Par la suite, il souhaite la bienvenue aux contribuables. Madame Claudine Lévesque fait fonction de secrétaire de la réunion.

**2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

La secrétaire fait la lecture de l'ordre du jour. L'ordre du jour est proposé par Mme Marie-Ève Morin et adopté à l'unanimité des conseillers.

**3. Suivi et adoption du procès-verbal du 5 octobre 2010**

2010.11.3.186.

**RÉSOLUTION**

Le maire fait un résumé du procès-verbal du 5 octobre 2010. Après que les membres du conseil municipal aient déclaré en avoir pris connaissance, une correction est apportée à la page 314 au point 14. Dans le titre, il faut enlever ^ sur le a et le remplacer par ` . Également, à la page 318 résolution 2010.10.20.184, le titre de la résolution doit se lire ainsi : ... propriété de Madame Marie-Andrée Plante et de Monsieur ..... Après ces modifications, il est proposé par Mme Lise Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal.

**4. Adoption des comptes**

2010.11.4.187.

**RÉSOLUTION**

Il est proposé par Mme Suzanne Bossé  
et résolu à l'unanimité des conseillers

D'adopter les comptes suivants :

**VOIR LISTE 2010-10-31 pour un montant total de 40 597.35 \$**

**5. Rapport du maire**

Le maire, M. Gervais Darisse, fait la lecture de son rapport sur la situation financière de la municipalité et des priorités pour 2011

**6. Nomination d'un maire suppléant pour une période de trois mois**

2010.11.6.188.

**RÉSOLUTION**

ATTENDU que le mandat du maire suppléant est expiré depuis le 30 octobre 2010;

Il est proposé par M. Léon Beaulieu  
et résolu à l'unanimité des conseillers

de désigner Mme Suzanne Bossé au poste de maire suppléant pour un mandat de 3 mois.

**7. Dépôt des indicateurs de gestion 2009**

Le maire, M. Gervais Darisse, donne un compte rendu des résultats des indicateurs de gestion 2009.

**8. Dossier des trottoirs**

2010.11.8.189.

**RÉSOLUTION**

ATTENDU que le mode de déneigement 2009-2010 des trottoirs jusqu'à la rue du Quai a répondu aux attentes des contribuables et du conseil;

ATTENDU que la coordination avec l'entrepreneur sous-traitant du ministère des Transports du Québec a été profitable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-Ève Morin  
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la municipalité déneige les trottoirs entre la caserne et la rue du Quai pendant l'hiver 2010-2011.

**9. Inscription de M. Guy Vaillancourt, inspecteur municipal, à la formation sur l'eau potable**

2010.11.9.190.

**RÉSOLUTION**

ATTENDU qu'Emploi Québec organise une formation intitulée *Programme de qualification des opérateurs et opératrices en eau potable*;

ATTENDU que l'inspecteur municipal a les prés requis et peut ainsi suivre cette formation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Parent  
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise l'inscription de l'inspecteur, M. Guy Vaillancourt, à ladite formation qui se donnera à Rivière-du-Loup en début 2011.

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

Le conseil autorise également le paiement des frais d'inscriptions de 102 \$.

**10. Achat de panneaux de signalisations**

2010.11.10.191.

**RÉSOLUTION**

ATTENDU qu'il y a répétition de certains numéros civiques entre la route 132 Est et la rue Principale, et que cela est source de confusion;

ATTENDU qu'il y a lieu d'améliorer les panneaux déjà existants, mais vétustes, indiquant les numéros civiques de la route 132 est et de la route 132 Ouest;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Léon Beaulieu  
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise l'achat de nouveaux panneaux de signalisations pour un montant approximatif de 250 \$.

**11. Transfert du prêt 2 (règlement d'emprunt # 146 du réseau d'égout) du folio 33049 au folio 31753**

2010.11.11.192.

**RÉSOLUTION**

ATTENDU que la fusion de la Caisse populaire de Saint-André à la nouvelle caisse Desjardins du Centre de Kamouraska a transféré la gestion des comptes commerciaux au Centre financier aux entreprises de la Côte-du-Sud (CFE);

ATTENDU que dorénavant, la caisse Desjardins du Centre de Kamouraska imposera des frais de 4.95 \$ par mois pour le folio 33049, lequel ne sert qu'au paiement semestriel de l'emprunt relié au règlement d'emprunt du réseau d'égouts;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Lapointe  
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise :

- le transfert de l'emprunt numéro 2 du folio 33049 (règlement d'emprunt # 146) de la caisse Desjardins du Centre de Kamouraska au folio 31753 de la même caisse;
- la fermeture du folio 33049.

**12. Résolution pour autoriser la vente de l'échelle à crochet pour un montant de 100 \$**

2010.11.12.193.

**RÉSOLUTION**

ATTENDU que la municipalité a reçu une offre d'achat pour l'échelle de 12 pieds munis de crochets ;

ATTENDU que le Code municipal, article 6.1, autorise la vente de gré à gré à titre onéreux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Parent  
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise la vente de l'échelle de 12 pieds munis de crochets pour un montant de 100 \$ à M. Paul-Louis Martin.

**13. Adoption du règlement 166 concernant la tarification applicable pour les services administratifs (avec dispense de lecture)**

2010.11.13.194.

**RÉSOLUTION**

ATTENDU que le règlement 166 a été remis en main propre à chaque membre du conseil le 27 octobre 2010;

ATTENDU que lors de l'adoption du règlement 166, au moins 2 jours francs se sont écoulés depuis la remise du règlement aux membres du conseil;

ATTENDU que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et déclarent également renoncer à sa lecture;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 954, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 5 octobre 2010;

ATTENDU que l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale permet aux municipalités de prévoir par règlement que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 162 concernant la tarification;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lise Ouellet  
et résolu à l'unanimité des conseillers

Ce qui suit :

**ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de Règlement no 166 relatif à la tarification applicable pour les services administratifs.

**ARTICLE 2 FRAIS EXIGIBLES POUR LA TRANSCRIPTION, LA REPRODUCTION ET LA TRANSMISSION DE DOCUMENTS :**

Le présent règlement intègre le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents (R.R.Q. A-2.1, r.1.1) du gouvernement du Québec et ses mises à jour, tel que publié à la Gazette officielle du Québec.

**ARTICLE 3 AUTRES FRAIS EXIGIBLES**

- Réception de télécopieur	1.50 \$ / 5 feuilles et moins
- Envoi de télécopieur (local)	1.00 \$ / envoi
- Envoi de télécopieur (interurbain)	3.50 \$ / 5 feuilles et moins
- Épinglettes (vente au comptoir)	4.00 \$ / unité
- Épinglettes (vente – envoi postal)	5.00 \$ / unité
- Ouverture et fermeture clef à l'eau	10.00 \$
- Certificat d'évaluation municipale	10.00 \$
- Sommaire d'évaluation municipale	5.00 \$
- Table de pique-nique	2.00 \$ /table/ location (maximum 1 semaine)

Ce présent règlement entrera en vigueur à la date prévue selon la loi.

**14. Lecture et adoption du règlement 167 concernant le site du Patrimoine**

2010.11.14.195.

**RÉSOLUTION**

**RELATIF À LA CONSTITUTION D'UN SITE DU PATRIMOINE  
POUR LE NOYAU PAROISSIAL DE SAINT-ANDRÉ ET SES ABORDS**

CONSIDÉRANT que l'église de Saint-André est la plus ancienne église du Bas-Saint-Laurent (construite de 1805 à 1811) ;

CONSIDÉRANT la valeur architecturale et artistique de cette église, reconnue comme un monument de l'histoire de l'art québécois ;

CONSIDÉRANT que le noyau paroissial est aussi d'intérêt puisque complété par un cimetière, l'ancienne salle des habitants, l'ancien couvent, la vieille école, un bâtiment ayant servi de chapelle ainsi que deux ormes glabres très âgés qualifiés d'arbres commémoratifs ;

CONSIDÉRANT que l'église est très bien conservée et qu'elle a peu souffert des réformes décrétées par le concile de Vatican II ;

CONSIDÉRANT que l'église a fait l'objet d'une restauration complète de 1989 à 1992 ;

CONSIDÉRANT que l'église est reconnue par la Commission des lieux et monuments historiques du Canada et qu'elle a obtenu le statut de monument historique par le Ministère de la Culture et des Communications du Québec ;

CONSIDÉRANT l'importance de maintenir un environnement visuel de qualité aux abords de l'église ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 84 et suivants de la Loi sur les biens culturels (L.B.C) confèrent à la municipalité le pouvoir de constituer en site du patrimoine une partie de son territoire où se trouvent des biens culturels immobiliers et dans lesquels le paysage architectural présente un intérêt d'ordre esthétique ou historique ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 octobre 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Léon Beaulieu  
et résolu à l'unanimité des conseillers

**D'adopter le présent règlement portant le numéro 167, lequel décrète et statue ce qui suit :**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 128 concernant le site du Patrimoine

**ARTICLE 1 LE PRÉAMBULE FAIT PARTIE DU  
PRÉSENT RÈGLEMENT**

**ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

**Le présent règlement porte le titre de «Règlement pour la constitution d'un site du patrimoine pour le noyau paroissial de Saint-André et ses abords».**

**ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ**

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

Le territoire indiqué sur le plan identifié comme annexe « A » au présent règlement, est constitué en site du patrimoine, ledit plan faisant partie intégrante du présent règlement.

**Le site du patrimoine comprend :**

- l'église et le cimetière situé au 2, rue du Cap (sur les lots P-150, P-151, P-152);
- l'ancien presbytère situé au 128 rue Principale (sur les lots P150-P151);
- l'ancienne Salle des habitants située au 1 rue du Cap (sur le lot P-151);
- l'ancien couvent des Sœurs situé au 124 rue Principale (sur les lots P-150-1, P-150);
- la Vieille école située au 143 rue Principale (sur le lot P-150);
- la Caisse populaire située au 141 rue Principale (sur le lot P-150);
- les maisons suivantes :
  - 130 rue Principale (sur le lot P-151);
  - 139 rue Principale (sur le lot P150);
  - 145 rue Principale (sur le lot 150-4);
  - 147 rue Principale (sur le lot P-150);
  - 149 rue Principale (sur le lot P-150);
  - 151 rue Principale (sur le lot P-150);
- Le terrain vacant sans adresse civique (ancien jardin de la Fabrique sur le lot P-150-P-151) ;

**ARTICLE 4 : OBLIGATION D'OBTENIR UNE  
AUTORISATION DU CONSEIL**

Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au paysage architectural du site du patrimoine auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, lorsque dans un site du patrimoine :

- 1- elle divise, subdivise, redivise ou morcelle un terrain ;
- 2- elle érige une nouvelle construction;
- 3- elle altère, restaure, répare un immeuble ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure ;
- 4- elle fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau-réclame.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au premier alinéa sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis en vertu du règlement sur les permis et certificats de la municipalité, la demande de permis ou du certificat tient lieu de préavis.

Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Une copie de résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

**ARTICLE 5 : CRITÈRES DE CONSERVATION DU  
PAYSAGE ARCHITECTURAL**

- Les critères suivants devront être observés lors de travaux :
- maintien des arbres existants incluant les deux ormes glabres

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

devant l'église. Toute coupe d'arbres devra être approuvée par le CCU et les arbres coupés devront être remplacés par des arbres de bon calibre ;

- maintien ou réhabilitation des traits architecturaux d'origine ;
- intégrité de la volumétrie des bâtiments ;
- emploi de matériaux de recouvrement similaires à ceux d'origine ;
- respect de la symétrie et du gabarit originaux des ouvertures ;
- toute nouvelle construction devra s'harmoniser avec l'existant ;
- affichage discret, propre au caractère et en harmonie avec le site.

Autres éléments à conserver :

- le monument du Sacré-Cœur (1925) ;
- la grille de fer forgé du cimetière ;

## **ARTICLE 6 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT**

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site du patrimoine.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Toute personne qui pose un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

## **ARTICLE 7 AVIS DU CONSEIL**

Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article précédent est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

## **ARTICLE 8 RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS**

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

## **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **15. Adoption du règlement 106-D concernant les nuisances (avec dispense de lecture)**

2010.11.15.196.

RÉSOLUTION

---

**(RM-450)RÈGLEMENT NO : 106-D**

### **RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES**

Attendu que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Saint-André;

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

Attendu que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance, pour la faire supprimer et imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

Attendu que le territoire de la municipalité de Saint-André est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 5 octobre 2010;

Attendu que le règlement 166 a été remis en main propre à chaque membre du conseil le 27 octobre 2010;

Attendu que lors de l'adoption du règlement 106-D, au moins 2 jours francs se sont écoulés depuis la remise du règlement aux membres du conseil;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et déclarent également renoncer à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M Léon Beaulieu  
et résolu à l'unanimité des conseillers

que le conseil décrète ce qui suit:

**Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 ANNEXES**

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

èsQ

**Article 3 DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

*Véhicule automobile* : Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière  
du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).

*Endroit public* : Tout théâtre, cinéma, magasin, garage, église, école, restaurant, boutique, édifice municipal, hôtel, motel, auberge, cabaret, boîte à chanson, taverne, brasserie, discothèque, salle communautaire, salle de danse, ou tout autre établissement, édifice ou terrain où le public à accès.

*Place publique* : Toute chaussée ou voie publique, tout passage, trottoir, bande cyclable, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeu, stade ou toutes autres places ou lieux ouverts ou à l'usage du public qui sont situés dans la municipalité.

**Article 4 MATIÈRES MALSAINES**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble ou terrain de la municipalité, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier autrement que pour engraisser les potagers et jardins

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

privés, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé sauf aux endroits prévus à cette fin. Également, pour les exploitations agricoles dans le secteur du village, il est prohibé de laisser toute nourriture destinée aux animaux à découvert.

**Article 5 DÉTRITUS**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, des pneus, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, de la terre, du sable, du gravier, des métaux ou autres objets ou matières de même nature ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble ou terrain de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé, sauf aux endroits prévus à cette fin.

**Article 6 VÉHICULES AUTOMOBILES**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter, pour une période de plus de trente (30) jours, dans ou sur tout immeuble ou terrain de la municipalité, un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement pour un véhicule automobile lourdement accidenté, sauf dans un cimetière automobile ou dans une cour de rebuts autorisée par tout autre règlement municipal, et sauf pour un commerce de mécanique seulement lorsque les véhicules automobiles sont placés derrière l'établissement, mais non en façade, et sur une base temporaire.

**Article 7 HERBES ET BROUSSAILLES**

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de soixante (60) centimètres ou plus dans ou sur un terrain autre qu'un terrain utilisé à des fins agricoles ou forestières, constitue une nuisance et est prohibé.

**Article 8 MAUVAISES HERBES**

Le fait de laisser pousser sur un immeuble ou terrain des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé. Sont considérées comme mauvaises herbes, les plantes suivantes :

Herbe à poux (ambrosia SPP);  
Herbe à puce (rhusradicans).

**Article 9 GRAISSES / HUILES**

Le fait de déposer ou de laisser des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

**Article 10 DOMAINE PUBLIC**

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

Le fait de souiller le domaine public tels une rue, un trottoir, une bande cyclable, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble ou terrain public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, du fumier, des pierres, de la glaise, de l'herbe coupée, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé. Cet article s'applique également à un véhicule qui laisse s'échapper une des matières décrites ci-dessus.

**Article 11**            **NETTOYAGE**

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit remplir cette obligation dans les meilleurs délais suite à l'événement et doit continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété, ou doit informer les employés municipaux dans les meilleurs délais de son incapacité à nettoyer pour que la municipalité procède au nettoyage (moyennant des coûts pour le responsable).

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation et responsable des dommages doit en aviser au préalable le directeur général ou l'inspecteur de la municipalité.

**Article 12**            **COÛT DU NETTOYAGE**

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la Municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

èSQ

**Article 13**            **NEIGE/GLACE**

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues, dans les allées, dans la bande cyclable, dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

**Article 14**            **ÉGOUTS**

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des huiles d'origine végétale ou animale, de l'essence ou d'autres produits chimiques, ou de jeter tout autre objet pouvant nuire au fonctionnement du système de traitement des eaux (tissus, vadrouille, contenants plastiques, etc.) constitue une nuisance et est prohibé.

**Article 15**            **ODEURS**

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes ou toxiques par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos

des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

èsSQ

**Article 16** **BRUIT**

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, entre 23 h et 7 h (9 h le dimanche), constitue une nuisance et est prohibé.

èsSQ

**Article 17** **TRAVAUX**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 21 h et 7 h (9 h le dimanche), des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie mécanique, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

èsSQ

**Article 18** **ARMES**

Le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé, un arc, une arbalète, à moins de 500 mètres de la limite du périmètre urbain (village), et à moins de 150 m de toute maison, bâtiment ou édifice dans le reste de la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé, sauf, dans le cas de l'arc ou l'arbalète, lorsque ces armes sont dirigées à partir de l'aboiement vers le fleuve.

**Article 19** **FEU ET BRÛLAGE**

**Article 19.1** **BRÛLAGE DE DÉCHETS**

Il est défendu de faire brûler des déchets et ordures de quelque nature qu'ils soient dans les places et endroits publics en tout autre endroit ou place, sauf pour des fins agricoles sur une terre exploitée à ces fins. Le brûlage de matières résiduelles dans des barils est interdit.

**Article 19.2** **ÉTINCELLE, SUIE ET FUMÉE**

L'émission d'étincelles, de résidu de combustible incomplètement brûlé qui s'échappe d'un foyer ou de suie provenant de cheminées ou d'autres sources, est interdite. L'émission de fumées, autres que celles provenant de cheminées et de récipients métalliques percés de trous pour feu de plein air, est interdite.

**Article 19.3** **PERMIS DE BRÛLAGE (BRANCHES)**

Un permis de brûlage peut être obtenu en faisant une demande auprès du directeur du service de protection contre les incendies, son adjoint ou un officier du service pour la période de temps indiquée sur ledit permis aux fins d'une fête populaire pourvu qu'il existe entre la partie boisée et les matières destinées au brûlage une bande de terrain où les matières combustibles auront été enlevées sur une largeur d'au moins 10 mètres. Le détenteur de permis doit assurer

en tout temps le contrôle du feu et son extinction.  
L'extinction du feu doit être complétée tous les jours  
indiqués sur le permis avant d'arrêter la surveillance.

èsQ

**Article 20** **FEUX D'ARTIFICE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice ou de toute pièce pyrotechnique.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser l'utilisation de feux d'artifice.

**Article 21** **DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS**

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

èsQ

**Article 22** **LUMIÈRE**

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibé.

èsQ

**Article 23** **VÉHICULE TOUT TERRAIN, MOTOCROSS, MOTONEIGE**

\*a) Le fait d'utiliser ou de circuler en motoneige, en véhicule tout terrain ou en motocross, sur le territoire de la municipalité entre 22 h et 8 h le lendemain constitue une nuisance et est prohibé, si ce n'est pour accéder au domicile de la personne qui utilise l'un de ces véhicules.

b) Le fait de procéder à des essais de moteur ou à des acrobaties avec un véhicule (automobile, tout terrain, motocross, motoneige) à moins de 150 mètres d'une résidence privée ou d'un édifice habité ou sur tout chemin public et privé et sur la digue d'un aboiteau constitue une nuisance et est prohibé en tout temps.

*\*Note : La réglementation de ces véhicules doit être approuvée par le ministère des Transports*

**Article 24** **DROIT D'INSPECTION**

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser entrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**Article 25**            **CONTRAVENTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

**Article 26**            **AUTORISATION, APPLICATION**

Le conseil charge de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal à appliquer le présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ensuite, si nécessaire, des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement pourront être intentées par la municipalité devant la cour municipale commune.

**Article 27**            **AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimum de deux cents dollars (200 \$) pour récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., chapitre C-25.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 28**            **REMPLACEMENT**

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

Le présent règlement remplace les règlements no : 106-C, 106-B et 106.

**Article 29**            **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**16. Morcellement de terrain dans la zone patrimoniale**

2010.11.16.197.

**RÉSOLUTION**

Attendu le projet de la Fabrique de la paroisse de Saint-André de morceler les lots P150-P151 afin de vendre un morceau de terrain d'une superficie de 2888.7 mètres carrés à la Corporation Domaine Les Pèlerins aux fins d'établir éventuellement un édifice en logement social;

Attendu que l'article 4, alinéa 1, du règlement numéro 128 *relatif à la constitution d'un site du patrimoine pour le noyau paroissial de Saint-André et ses abords* prescrit au requérant l'obligation de demander à la Municipalité l'autorisation de morceler un terrain;

Attendu que la demande d'autorisation a été précédée d'un avis de 45 jours ;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet de vente par la Fabrique à la Corporation Domaine Les Pèlerins et a émis une recommandation favorable le 13 septembre 2010;

Attendu que le projet proposé par l'organisme sans buts lucratifs requérant présente un intérêt certain pour la collectivité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Suzanne Bossé  
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la Municipalité accepte la recommandation du CCU du 13 septembre 2010 et autorise la Fabrique de la Paroisse de Saint-André à morceler le lot P150-P151 cadastre de la Paroisse de Saint-André, en faveur de la Corporation Domaine Les Pèlerins conformément au plan de localisation préparé par M. Éric Royer, arpenteur-géomètre le 22 septembre 2010;

**17. Transport adapté Vas-Y : quote-part 2011 = 1052 \$**

2010.11.17.198.

**RÉSOLUTION**

ATTENDU que le ministère des Transports exige une résolution de chaque municipalité qui utilise le Transport Adapté Vas-Y inc;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lise Ouellet  
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal accepte l'offre de Transport Adapté Vas-Y inc et autorise le paiement de la quote-part au montant de 1052 \$ pour l'année 2011.

**18. Délégation de signatures d'ententes pour l'utilisation de certains points d'eau pour la protection incendie**

2010.11.18.199.

**RÉSOLUTION**

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

ATTENDU que la municipalité souhaite mettre un maximum de citernes et points d'eau à la disposition de la Régie intermunicipale Kamloop lors de sinistres;

ATTENDU que la municipalité doit se conformer au Schéma de couverture de risques qu'elle a adopté le 3 août 2010;

ATTENDU que la municipalité désire actualiser tous les contrats sous seing privé liant la municipalité et les propriétaires de terrains où se situent ces citernes ou points d'eau;

En conséquence, il est proposé par Mme Lise Ouellet  
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal :

- accepte le canevas d'entente proposé retenant que l'entente est signée pour une durée minimale de 5 ans sans contrepartie financière autre que celle d'assumer les coûts des dommages éventuels causés au site;
- autorise le maire et la directrice générale à signer les ententes pour la protection incendie avec les différents propriétaires des points d'eau.

**19. Achat d'un abri à l'usage des organismes communautaires**

2010.11.19.200.

**RÉSOLUTION**

ATTENDU que les organismes communautaires de Saint-André ont besoin d'un abri lors de leurs activités extérieures;

ATTENDU que certains organismes désirent contribuer financièrement à l'achat de cet équipement;

En conséquence, il est proposé par M. Alain Parent

Que le conseil municipal contribue à l'achat de cet abri jusqu'à concurrence de 500 \$, le reste étant financé par des organismes communautaires de Saint-André.

VOTE :            POUR        5  
                      CONTRE     1    M. Léon Beaulieu

**La résolution est adoptée majoritairement.**

**20. Questions diverses**

**ü Conseil des maires**

Le maire fait un résumé du conseil des maires d'octobre de la MRC de Kamouraska.

**ü Transport de générateurs de vapeur radioactifs par les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent**

2010.11.20.201.

**RÉSOLUTION**

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

- Attendu que** Bruce Power œuvre à la réfection de plusieurs des huit réacteurs nucléaires qu'elle détient au Lac Huron, au coût de plusieurs milliards de dollars ;
- Attendu que** ce projet de réfection implique le démontage et le remplacement de milliers de tubes et tuyaux corrodés et radioactifs provenant du circuit primaire des réacteurs touchés et qu'ils seront stockés sur place en tant que déchets radioactifs ;
- Attendu que** le projet de réfection implique aussi le démontage et le remplacement de 32 énormes générateurs de vapeur radioactifs, chacun pesant approximativement 100 tonnes, chacun ayant environ les dimensions d'un autobus scolaire et chacun contenant des milliers de tuyaux radioactifs puisqu'ils servaient au transport du liquide de refroidissement circulant dans le cœur d'un réacteur nucléaire ;
- Attendu que** les tuyaux à l'intérieur des générateurs de vapeur désuets sont contaminés par des produits de fission comme le cobalt 60 et le césium 137, par des actinides tels que le plutonium, l'américium et le curium et par des produits d'activation comme le tritium (hydrogène 3) et le carbone 14 ;
- Attendu que** parmi les contaminants radioactifs dans les générateurs de vapeur désuets, on trouve des émetteurs alpha, bêta et gamma dont certains ont des demi-vies mesurées en décennies, en siècles ou même en millénaires ;
- Attendu que** Bruce Power, malgré tous ses efforts, n'est pas parvenue à retirer toute la contamination radioactive de ces générateurs de désuets ;
- Attendu que** Bruce Power a signé un contrat avec la société suédoise Studsvik qui recevra 32 de ces générateurs de vapeur radioactifs en provenance du Complexe nucléaire de Bruce pour recycler le maximum du métal moins contaminé afin de le transformer en ferraille à usage commercial (jusqu'à 90 % du métal du générateur de vapeur), pour ensuite retourner à Bruce Power les composantes les plus contaminées pour stockage en tant que déchet nucléaire ;
- Attendu que** le recyclage en ferraille à usage commercial de matériaux radioactifs provenant de réacteurs nucléaires ne devrait être ni autorisé, ni encouragé ;
- Attendu que** Bruce Power a annoncé son intention de faire transiter les générateurs de vapeur désuets par les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent vers la Suède ;
- Attendu que** le transport de déchets radioactifs via le Saint-Laurent et les Grands Lacs est une pratique qui ne devrait pas être autorisée à cause du danger de contamination radioactive à long terme ;

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

- Attendu que** la perception publique très négative associée au transport de déchets radioactifs influencerait sur la paix d'esprit des gens et ferait baisser la valeur des propriétés foncières le long de la route de transport, surtout dans l'éventualité d'un accident impliquant ces envois ;
- Attendu que** le transport des générateurs de vapeur désuets via les Grands Lacs établirait un dangereux précédent ouvrant la voie à d'autres transports de déchets radioactifs ;
- Attendu que** le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent contient près de 20 % des ressources mondiales en eau douce de surface, qu'il est une source d'eau potable pour plus de 40 millions de personnes, qu'il soutient une industrie de la pêche de 4 milliards de dollars et un écosystème étonnamment diversifié et fragile ;
- Attendu que** la santé du bassin versant des Grands Lacs et du Saint-Laurent est déjà suffisamment compromise par la contamination radioactive persistante venant des émissions routinières et accidentelles de plus de 50 sites nucléaires, un fardeau radioactif qui ne devrait pas être aggravé par le transport de générateurs de vapeur radioactifs ;
- Attendu que** le plan de Bruce Power pour le transport des générateurs de vapeur radioactifs par les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent vers la Suède n'a jamais fait l'objet d'un examen public avec consultation, ni par les citoyens, ni par les gouvernements locaux le long des routes terrestres et maritimes, ni par les gouvernements provinciaux, étatiques ou nationaux, ni par les populations tribales autochtones des États-Unis, ni par les divers peuples autochtones du Canada, ni par les gouvernements souverains des peuples autochtones vivant le long des voies navigables ancestrales (définies ou non par traité) situées sur le parcours proposé, ni par des organisations internationales telles que la Commission mixte internationale ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Léon Beaulieu.  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la Municipalité s'oppose en principe à tout transport par les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent tout particulièrement en face de la Municipalité de Saint-André de tout déchet nucléaire ou de matériel contaminé par la radioactivité provenant du démantèlement, de la réflexion ou de l'exploitation courante des réacteurs nucléaires ;

QUE la municipalité demande avec insistance aux gouvernements du Canada et des États-Unis, ainsi qu'aux gouvernements autochtones et souverains des peuples autochtones du Canada ainsi qu'aux peuples autochtones vivant le long des voies navigables ancestrales de la route proposée par Bruce Power le long des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, d'exiger que le transport de générateurs de vapeur désuets via les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent n'ait pas lieu ;

QUE la Municipalité insiste auprès de ces autorités pour qu'elles déclarent que les déchets radioactifs et les équipements contaminés par la

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

radioactivité provenant du démantèlement, de la réfection ou de l'exploitation courante de réacteurs nucléaires, ne soient pas autorisés à transiter par les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent ou le long de leurs rives.

ET QU'EN LIEN avec ce qui précède, le présent conseil de la MRC de Kamouraska adopte la présente résolution.

**ù Appui à la démarche des productrices et producteurs agricoles**

2010.11.20.202.

**RÉSOLUTION**

ATTENDU QUE le 31 mars dernier, La Financière agricole du Québec (FADQ) a adopté une mesure de resserrement supplémentaire aux programmes d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA), liée à l'efficacité des modèles;

ATTENDU QUE plusieurs mesures de resserrement, représentant des compressions de plus de 80 M\$ par année, sont déjà adoptées et qu'au surplus, une clause antidéficit plafonne la compensation globale des programmes ASRA;

ATTENDU QUE la mesure adoptée le 31 mars représente des compressions additionnelles de l'ordre de 85 M\$ par année pour les familles agricoles;

ATTENDU QUE cette mesure met en péril l'avenir de milliers de fermes, de toutes tailles, même les plus performantes, éloignées comme près des grands centres, et ce, à court ou à moyen terme, et qu'elle menace la survie du modèle agricole familial, que tous souhaitent protéger;

ATTENDU QUE l'agriculture est le moteur du développement de nombreuses entreprises en aval et en amont de la production (70 % des produits agricoles québécois sont transformés ici) et que ces activités contribuent substantiellement au développement socioéconomique et au dynamisme de nos régions rurales;

ATTENDU l'importance économique de toute l'activité agricole à Saint-André en création d'emplois, en retombées de taxes foncières et en retombées économiques de toutes sortes;

ATTENDU QUE la vitalité du secteur agricole de Saint-André a un impact sur le maintien de l'école, sur l'activité économique de la Caisse populaire et la survie des autres institutions;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-André n'a pas les moyens de perdre un seul agriculteur;

En conséquence, il est proposé par M. André Lapointe  
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal appuie les revendications des producteurs agricoles.

**ù Paiement des frais de déplacement du conseiller M. Alain Parent**

2010.11.20.203.

**RÉSOLUTION**

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

ATTENDU QUE M. Parent a assisté à des rencontres à St-Pascal pour le dossier des aboiteaux et à Pohénégamook pour le dossier de la Route des Frontières;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Lapointe  
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise le paiement des frais de déplacement de M. Parent pour 250 km à 0.35 \$ du km.

**21. Correspondance**

**ü Mandat à un ingénieur pour vérifier et sceller les plans de l'aboiteau de la section village**

2010.11.21.204.

**RÉSOLUTION**

ATTENDU que la MRC prépare une demande de certificat permanent auprès du MDDEP pour les travaux éventuels à exécuter sur l'aboiteau (canal intérieur, digue et clapet);

ATTENDU que la municipalité de Saint-André possède des plans de l'aboiteau de la section village, et que ces plans ne sont pas scellés par un ingénieur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lise Ouellet  
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal mandate un ingénieur pour vérifier et sceller de sa signature les plans de l'aboiteau de la section village.

**ü Formation pour la directrice générale : Éthique, déontologie, Lobbyisme, comment vous y retrouver ?**

2010.11.21.205.

**RÉSOLUTION**

ATTENDU que le projet de loi 109, sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, est présentement à l'étude;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lise Ouellet  
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise la directrice générale à assister à la formation *Éthique, déontologie, Lobbyisme, comment vous y retrouver ?* dispensé par Me Martin Bouffard, Morency le 24 novembre 2010 à Rivière-du-Loup.

Et de payer les frais d'inscription au montant de 215 \$ plus taxes et les frais de déplacement.

**22. Période de questions**

Les contribuables présents et le conseil échangent sur divers points d'information : l'une des fermes situées dans le village.

**- ETAT DES DÉPENSES ET DES REVENUS**

*Conformément à l'article 176.4 du Code municipal, la secrétaire-trésorière remet au Conseil un état des revenus et des dépenses ainsi que deux états comparatifs de l'exercice financier.*

**23. Levée de l'assemblée**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme Marie-Ève Morin que la séance soit levée.

---

maire

---

secrétaire

**Note :**

« Je, Gervais Darisse maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

---

maire

